

[TRADUCTION]

Citation : *S. S. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2014 TSSDA 233

N° d'appel : AD-13-417

ENTRE :

S. S.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Permission d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 18 septembre 2014

DÉCISION :

Permission d'en appeler accordée

DÉCISION

[1] Le 25 juillet 2013, un conseil arbitral (le conseil) a déterminé que l'appel interjeté par le demandeur à l'encontre d'une décision précédente de la Commission devait être rejeté. Le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler à la division d'appel dans les délais prescrits.

[2] J'ai lu et examiné attentivement la demande du demandeur. Parmi ses arguments, il allègue qu'il n'a pas été dûment avisé de l'audience tenue le 25 juillet 2013, ce qui l'a empêché de présenter tous ses arguments au conseil ce jour-là.

[3] J'estime que ce motif d'appel a une chance raisonnable de réussite. J'accorde donc la permission d'en appeler.

Mark Borer

Membre de la Division d'appel